



FCC

Fonds de
croissance
du Canada

Géré par
Gestion d'actifs FCC,
une filiale d'Investissements PSP

Rapport annuel sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025

Gestion d'actifs Fonds de croissance du Canada inc.
(une filiale en propriété exclusive de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public)

www.cgf-fcc.com/fr/

1250, boulevard René-Lévesque O.
Bureau 1400, Montréal (Québec)
H3B 5E9 Canada

<http://www.cgf-fcc.com/en/>

1250 René-Lévesque Boulevard W
Suite 1400, Montréal, Québec
H3B 5E9 Canada

T 514 937 2772
F 514 937 2774



Table des matières

I. Introduction	2
I.1 Contexte	2
I.2 Présentation du rapport	2
I.3 Objectif de la <i>Loi</i>	3
II. Structure organisationnelle	3
III. Arrêté de délégation des pouvoirs	5
IV. Rendement pour l'exercice financier 2024-2025	5
V. Formation et sensibilisation	5
VI. Politiques, lignes directrices et procédures	6
VII. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information.....	8
VIII. Résumé des principaux enjeux et des mesures prises relativement aux plaintes et aux affaires judiciaires.....	10
IX. Publication proactive conformément à la partie 2 de la <i>Loi</i>	10
X. Contrôle de la conformité.....	17
Annexe A : Arrêté de délégation des pouvoirs	19



I. Introduction

I.1 Contexte

Dans le cadre du Budget 2022, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de créer le Fonds de croissance du Canada (le « FCC »). Le mandat du FCC consiste à bâtir un portefeuille qui catalyse d'importants investissements du secteur privé dans des entreprises et des projets canadiens pour aider à faire croître l'économie canadienne rapidement et à grande échelle sur la voie de la carboneutralité.

En décembre 2022, le FCC a été constitué en personne morale en tant que filiale de la Corporation de développement des investissements du Canada (la « CDEV »). Puis, dans le Budget 2023, le gouvernement du Canada a annoncé que l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« Investissements PSP ») agirait en tant que gestionnaire d'actifs indépendant et exclusif pour le FCC. En juin 2023, la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* a été modifiée pour permettre à une filiale d'Investissements PSP d'agir en tant que gestionnaire d'actifs pour le FCC. Peu de temps après, Investissements PSP a constitué en société Gestion d'actifs Fonds de croissance du Canada inc. (« GAFCC »), à titre de filiale détenue en propriété exclusive à cette fin. Depuis, GAFCC fournit des services de gestion d'actifs au FCC en vertu d'une entente de gestion d'actifs (l'« EGA »)¹. GAFCC ne dispose pas de filiales non opérationnelles (« fictives ») exerçant ses activités durant la période du présent rapport.

I.2 Présentation du rapport

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* ») est entrée en vigueur par proclamation le 1^{er} juillet 1983. Le présent rapport est préparé et déposé conformément à ce qui suit :

- l'article 3.01 de la *Loi*, qui stipule qu'Investissements PSP est une société d'État mère aux fins de la *Loi*;
- l'article 94 de la *Loi*, qui exige que le responsable de chaque institution fédérale soumette au Parlement un rapport sur l'application de la *Loi* au cours de l'exercice financier.

De plus, conformément aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (le « SCT ») en matière de contenu pour les rapports annuels 2024-2025², veuillez noter que GAFCC n'est **pas** assujettie à la *Loi sur les frais de service*³.

Ce rapport est soumis et déposé au Parlement.

¹ Le 11 mars 2024, Investissements PSP, GAFCC, le FCC et la CDEV ont conclu une entente de gestion d'actifs (l'« EGA ») en vertu de laquelle GAFCC acceptait de fournir une gamme complète de services de gestion d'actifs au FCC. L'EGA est entrée en vigueur à cette date. Pour en savoir plus au sujet du FCC, veuillez consulter le <https://www.cqf-fcc.ca/>.

² Le 9 janvier 2025.

³ <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-8.4.pdf>



I.3 Objectif de la *Loi*

L'objectif de la *Loi* est d'améliorer la responsabilité et la transparence des institutions fédérales afin de promouvoir une société ouverte et démocratique et de permettre un débat public sur la conduite de ces institutions. Dans la poursuite de cet objectif :

- La **partie 1** de la *Loi* élargit la portée des lois en vigueur au Canada afin de prévoir un droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents relevant d'une institution fédérale, conformément aux principes selon lesquels les renseignements gouvernementaux devraient être mis à la disposition du public, les exceptions nécessaires au droit d'accès devraient être limitées et précises, et les décisions quant à la communication des renseignements gouvernementaux devraient faire l'objet d'un examen indépendant du gouvernement.
- La **partie 2** de la *Loi* définit les exigences relatives à la publication proactive d'informations d'intérêt public.

II. Structure organisationnelle

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (l'« AIPRP de PSP ») relève du service des Affaires juridiques d'Investissements PSP. Le ou la coordonnateur·trice de l'AIPRP, également premier·ère directeur·rice, responsable légal·e des affaires de l'entreprise et de la protection des renseignements personnels, assume des pouvoirs qui lui ont été délégués, et est responsable de la mise en œuvre et de la gestion des programmes et des services liés à l'administration par GAFCC de la *Loi* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, entre autres. Cette personne est également chargée de conseiller le personnel afin qu'il s'acquitte de ses obligations.

Le bureau de l'AIPRP de PSP est le centre de coordination de toutes les demandes d'AIPRP que reçoit GAFCC. Au 31 mars 2025, aux fins d'application de la *Loi*, le ou la coordonnateur·trice de l'AIPRP bénéficiait de l'aide de deux employé·es qui consacrent une partie de leur charge de travail à assumer les obligations de GAFCC en vertu de la *Loi*. Une de ces employé·es s'est jointe au bureau de l'AIPRP de PSP au cours de la deuxième moitié de la période de référence du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025.

Le bureau de l'AIPRP de PSP dirige des activités qui sont liées à l'administration, à l'application et à la promotion de la *Loi*. Il conseille la haute direction sur l'application des lois et prépare les rapports à présenter au Parlement, au SCT et à la haute direction. De plus, au besoin, le bureau de l'AIPRP de PSP représente GAFCC lors de plaintes et d'enquêtes menées par le Commissariat à l'information du Canada (le « CIC ») et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, ainsi que lors de toute demande à la Cour fédérale.

Au cours de la période de référence, GAFCC n'a conclu aucun contrat de services professionnels en vertu de l'article 96 de la *Loi*.



Pour connaître les détails des groupes et des postes responsables du respect des exigences relatives à la publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi*, voir la section « Publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi* » ci-dessous.

Le bureau de l'AIPRP de PSP demeure déterminé à recruter, former et conserver une main-d'œuvre qui possède des aptitudes spécialisées afin de continuer à fournir le meilleur service qui soit. Pendant la période de référence de 2024-2025, le bureau de l'AIPRP de PSP a entrepris plusieurs mesures relatives au personnel, notamment le recrutement d'une avocate chevronnée en matière d'AIPRP, qui a intégré l'équipe de l'AIPRP de PSP vers la fin de la période de référence en question, ainsi que d'un analyste, qui a intégré l'équipe en mai 2025.

III. Arrêté de délégation des pouvoirs

Conformément à l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ou la président·e, à titre de personne responsable de GAFCC, délègue les pouvoirs, devoirs et fonctions liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au ou à la coordonnateur·trice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

L'arrêté de délégation des pouvoirs en vigueur au cours de la période de référence a été signé le 27 août 2024; une *copie* se trouve à l'**annexe A**.

IV. Rendement pour l'exercice financier 2024-2025

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, GAFCC n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi*. De plus, aucune demande n'avait été reportée de la période précédente et aucune demande n'a été reportée à la période suivante.

En outre, GAFCC n'avait aucune plainte active au dernier jour de la période de référence, n'avait reçu aucune plainte au cours de l'exercice financier 2024-2025 et n'avait reporté aucune plainte de la période précédente.

GAFCC n'a pas reçu non plus de demande de consultation en vertu de la *Loi* de la part d'un tiers externe.

V. Formation et sensibilisation

Activités de formation et de sensibilisation

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, le bureau de l'AIPRP de PSP a entrepris diverses activités de formation et de sensibilisation dans le but de favoriser la compréhension des obligations en matière d'accès à l'information, notamment la publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi*. Ces



activités étaient conçues pour s'adresser aux membres du personnel à divers échelons et groupes, à l'exclusion du bureau de l'AIPRP.

Formation officielle

- **Programme d'intégration** : Tous les nouveaux membres du personnel et consultant-es ont participé au programme d'intégration, qui comprend un module d'apprentissage en ligne traitant des principes de base en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.
- **Séances d'information dirigées** : Des séances d'information informelles, des formations individuelles et des séances d'orientation ont été organisées tout au long de l'exercice, selon les besoins, pour renforcer les responsabilités institutionnelles et les pratiques exemplaires.
- **Formation annuelle sur la protection des renseignements personnels** : GAFCC demande à son personnel et ses consultant-es de participer à une formation annuelle sur la protection des renseignements personnels et l'accès à l'information. Cette année, le bureau de l'AIPRP de PSP a introduit un nouveau module d'apprentissage en ligne qui traite des principes de base en matière de protection des renseignements personnels et présente des scénarios. De plus, il a mis en place un processus pour s'assurer du suivi de cette formation. Ce processus comprend la consignation de la participation à la formation, des courriels de rappel aux membres du personnel qui n'ont pas suivi la formation et des communications aux superviseurs et superviseuses pour aider à s'assurer que la formation ne soit pas indûment retardée.

Formation et renforcement des capacités

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, les membres du bureau de l'AIPRP de PSP ont participé à des formations et du perfectionnement offerts dans le catalogue d'apprentissage 2024 sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, développé par le Bureau de développement de la communauté de l'AIPRP (« BDCAIPRP ») du SCT. Le personnel était encouragé à suivre les modules de formation pertinents afin de s'assurer d'une application cohérente des politiques à jour et du renforcement de la capacité institutionnelle.

VI. Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période de référence 2024-2025, le bureau de l'AIPRP de PSP a mis à jour plusieurs de ses procédures d'accès à l'information pour accroître leur conformité, améliorer leur efficacité et les arrimer à l'évolution des directives du SCT.

Révision du Manuel de procédures pour l'accès à l'information

Le bureau de l'AIPRP de PSP a entamé la mise à jour de son manuel interne de



procédures pour l'accès à l'information afin qu'il reflète les récents changements apportés à la Directive sur les demandes d'accès à l'information. Ces révisions visent entre autres à clarifier les instructions de traitement des demandes informelles, à appliquer les exceptions et les exclusions, de même qu'à documenter la justification des décisions prises.

Mise en œuvre du Plan d'action national pour un gouvernement ouvert du président du SCT

Le bureau de l'AIPRP de PSP a maintenu son soutien au Plan d'action national pour un gouvernement ouvert du président du SCT, qui met l'accent sur l'amélioration des services offerts à la population canadienne, le renforcement de la transparence institutionnelle et la progression de la réconciliation avec les peuples autochtones. Ces résultats stratégiques ont orienté une revue du processus pour assurer son accord avec les procédures de l'accès à l'information et les pratiques de divulgation proactives.

Documents de formation et de sensibilisation

Pour soutenir la mise en œuvre des procédures mises à jour et existantes, le bureau de l'AIPRP de PSP a introduit de nouveaux modules de formation et documents de référence pour les membres du personnel. Ces documents soulignent l'importance de répondre en temps opportun, de consigner les démarches adéquatement et d'appliquer les exceptions de façon cohérente.

VII. Initiatives et projets visant à améliorer l'accès à l'information

Service de demande d'AIPRP en ligne

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'ouverture et de la transparence, GAFCC fournit des services d'accès à l'information simplifiés et plus efficaces grâce à sa participation au Service de demande d'AIPRP en ligne (« SDAL ») du SCT⁴. Le SDAL simplifie le processus de demande d'information et fait partie d'une série de mesures clés entreprises pour améliorer l'accès à l'information en favorisant un impact immédiat. Cette plateforme permet également aux personnes à l'international de soumettre des demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Grâce à sa participation et à son leadership, GAFCC et le bureau de l'AIPRP de PSP visent à améliorer la transparence, les services d'accès à l'information, les processus et la rapidité d'exécution. Ils offrent des avantages à toute la population grâce à leur contribution à l'amélioration de l'expérience en ligne de l'AIPRP, en facilitant l'accès aux informations des institutions gouvernementales par l'intermédiaire d'un site Web simple et central, où les personnes peuvent soumettre des demandes aux institutions gouvernementales visées par la *Loi*.

Développement des communautés de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

⁴ <https://atip-aiprp.apps.gc.ca/atip/welcome.do>



Le BDCAIPRP du SCT contribue au développement et à la durabilité des communautés de l'AIPRP par le biais d'activités de recrutement, de maintien en poste, d'apprentissage, de réseautage et de partenariat dans un esprit de diversité, d'inclusion et d'accessibilité grâce à la mobilisation de la communauté. Au besoin, GAFCC et le bureau de l'AIPRP de PSP participent au BDCAIPRP. Par l'entremise du bureau de l'AIPRP de PSP, GAFCC vise à renforcer la communauté de l'AIPRP, les services d'accès à l'information, les processus et la rapidité d'exécution. Grâce à leur participation au BDCAIPRP, GAFCC et le bureau de l'AIPRP de PSP améliorent la capacité des bureaux de l'AIPRP à fournir à la population canadienne un accès rapide à l'information des institutions gouvernementales en attirant de nouveaux talents et en offrant aux spécialistes de l'AIPRP des programmes centralisés de formation et de perfectionnement professionnel, et ce, au profit de toute la population canadienne.

Séances de formation du SCT

Au cours de l'exercice financier 2024-2025, le BDCAIPRP du SCT a offert des séances de formation sur des articles précis de la *Loi*. Le bureau de l'AIPRP de PSP a participé régulièrement à ces séances. Par cette participation, GAFCC contribue au renforcement de la communauté de l'AIPRP, des services d'accès à l'information, des processus et de la rapidité d'exécution. Grâce à sa contribution au BDCAIPRP, GAFCC, par l'entremise du bureau de l'AIPRP de PSP, soutient la formation et le perfectionnement professionnel des communautés de l'AIPRP, ce qui vient accroître la capacité des bureaux de l'AIPRP à fournir un accès rapide aux renseignements des institutions gouvernementales, dans l'intérêt de la population canadienne.

Faciliter l'accès aux renseignements du gouvernement par les communautés autochtones (ou les personnes agissant en leur nom)

Dans le cadre des activités du SCT, le bureau de l'AIPRP de PSP apprendra des activités de mobilisation et de sensibilisation menées auprès des organisations autochtones :

- pour continuer à contribuer aux travaux visant à éliminer les obstacles administratifs et opérationnels à l'accès à l'information;
- pour continuer à soutenir la prise en compte cohérente des besoins et des intérêts des Autochtones dans les améliorations continues du régime d'accès à l'information et dans les travaux du ministère de la Justice sur la modernisation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Changements technologiques

Le bureau de l'AIPRP de PSP évalue son utilisation de la technologie et des processus pour maximiser l'efficacité de ses activités d'accès à l'information. Pour ce faire, il a entamé des évaluations en vue d'envisager la possibilité d'acquérir, de mettre en œuvre et de maximiser les avantages des logiciels de traitement des demandes d'AIPRP.



VIII. Résumé des principaux enjeux et des mesures prises relativement aux plaintes et aux affaires judiciaires

Le bureau de l'AIPRP de PSP passe en revue les conclusions des enquêtes du CIC et, s'il y a lieu, intègre les leçons tirées dans les processus opérationnels.

À cette fin, il consulte les comptes rendus publiés dans la base de données des décisions du CIC. Ces rapports expliquent comment les personnes responsables des enquêtes interprètent et appliquent la *Loi*. La rubrique « Interprétation » de la page de documents d'orientation du CIC est très utile à cet égard :

- elle explique à quoi servent les exceptions et les exclusions, et indique les types de renseignements couverts;
- elle regroupe par sujet les exigences auxquelles doivent répondre les institutions et les circonstances essentielles à la prise de décisions de GAFCC concernant les demandes d'accès et la réponse aux demandes;
- elle établit les exigences prises en compte par les personnes menant les enquêtes dans leur analyse et leur rapport lors de l'examen des mesures prises par GAFCC.

Dans le cadre de ce processus, le bureau de l'AIPRP de PSP adhère, dans la mesure du possible, à l'interprétation de la loi par le CIC. Il examine les documents d'orientation et d'interprétation du CIC, ainsi que ses décisions, lorsqu'elle tient compte des décisions relatives aux demandes d'accès à l'information, et elle continuera de le faire.

IX. Publication proactive conformément à la partie 2 de la *Loi*

GAFCC est assujettie à la partie 2 de la *Loi* et aux exigences législatives suivantes en ce qui a trait à la publication proactive. Le bureau de l'AIPRP collabore avec la haute direction dans le but de satisfaire ces exigences.

Exigence de la loi	Article	Délai de publication
Toutes les institutions gouvernementales telles que définies à l'article 3 de la <i>Loi</i>		
Dépenses afférentes aux déplacements	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement
Rapports déposés au	84	Dans les trente jours suivant le dépôt



Le bureau de l'AIPRP de PSP soutient la publication de certaines exigences relatives à la publication proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi*. Cela comprend la création de guides de procédures relatifs à la publication proactive et la révision de tous les documents avant leur publication.

GAFCC n'est pas inscrite aux annexes I, I.1 ou II de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Finance corporative et planification stratégique : services corporatifs

L'équipe Finance corporative et planification stratégique d'Investissements PSP est responsable de la prestation des services corporatifs internes en soutien à GAFCC et supervise la publication proactive des dépenses afférentes aux déplacements et des frais d'accueil.

L'équipe soutient des programmes, notamment dans l'allocation et la gestion des fonds, des actifs et des contrats, en plus de créer des outils corporatifs et des rapports dans le but de présenter les résultats et les responsabilités à la population. Pendant la période de référence 2024-2025, l'équipe Finance corporative et planification stratégique d'Investissements PSP a rempli les exigences de publication proactive à un taux de conformité de cent pour cent (**100 %**).



Exigence de la loi	Article de la loi	Délai de publication	Cette exigence s'applique-t-elle à votre institution? (O/N)	Groupe-s ou poste-s en interne devant satisfaire cette exigence	% des exigences de publication proactive publiées dans les délais impartis*	Lien vers la page Web de la publication**
S'applique aux institutions gouvernementales comme définies dans l'article 3 de la <i>Loi</i>						
Dépenses afférentes aux déplacements	82	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Bureau de l'AIPRP	100 %	https://recherche.ouvert.canada.ca/voyage/
Frais d'accueil	83	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	O	Bureau de l'AIPRP	100 %	https://recherche.ouvert.canada.ca/accueil/
Rapports déposés au Parlement	84	Dans les 30 jours suivant le dépôt	O	Bureau de l'AIPRP	100 %	https://www.investpsp.com/fr/performance/rapports/ https://www.investpsp.com/fr/accs-a-linformation/ https://www.investpsp.com/fr/confidentialite/



--	--	--	--	--	--	--



S'applique aux entités ou ministères, agences et autres organismes du gouvernement soumis à la <i>Loi</i> et inscrits aux annexes I, I.1 ou II de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>						
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	86	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Subventions et contributions d'une valeur de plus de 25 000 \$	87	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Ensembles de documents d'information préparés pour des administrateurs généraux ou toute personne à un poste de niveau équivalent, nouvellement en poste	88(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.
Titres et numéros de référence d'une note de service préparée pour un administrateur général ou toute personne à un poste de niveau équivalent, qui sont reçus par son bureau	88(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.



Ensembles de documents d'information préparés pour un administrateur général ou toute personne à un poste de niveau équivalent, en vue de sa comparution devant un comité du Parlement	88(c)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	s.o.	s.o.	s.o.
S'applique aux institutions du gouvernement qui sont des ministères nommés à l'annexe I de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou tous secteurs de l'administration publique centrale nommés à l'annexe IV de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> (soit des institutions gouvernementales à l'emploi du Conseil du Trésor)						
Reclassification des postes	85	Dans les 30 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
S'applique aux cabinets ministériels (par conséquent, à toute institution qui effectue une publication proactive au nom d'un cabinet ministériel)						
Ensembles de documents d'information préparés pour une institution gouvernementale destinés à des ministres nouvellement en poste	74(a)	Dans les 120 jours suivant la nomination	N	s.o.	s.o.	s.o.



Titres et numéros de référence d'une note de service préparée par une institution gouvernementale pour le ou la ministre, qui sont reçus par son cabinet	74(b)	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de réception	N	s.o.	s.o.	s.o.
Ensemble de notes sur une période de questions préparé par une institution gouvernementale pour le ou la ministre, et utilisé le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	74(c)	Dans les 30 jours suivant le dernier jour de séance de la Chambre des communes en juin et en décembre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Ensembles de documents d'information préparés par une institution gouvernementale pour la comparution d'un ou d'une ministre devant un comité du Parlement	74(d)	Dans les 120 jours suivant la comparution	N	s.o.	s.o.	s.o.
Dépenses afférentes aux déplacements	75	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	s.o.	s.o.	s.o.



Frais d'accueil	76	Dans les 30 jours suivant la fin du mois de remboursement	N	s.o.	s.o.	s.o.
Contrats d'une valeur de plus de 10 000 \$	77	T1-3 : Dans les 30 jours suivant le trimestre T4 : Dans les 60 jours suivant le trimestre	N	s.o.	s.o.	s.o.
Frais des cabinets ministériels Note : Ce rapport consolidé est publié à l'heure actuelle par le SCT au nom de toutes les institutions.	78	Dans les 120 jours suivant l'exercice financier	N	s.o.	s.o.	s.o.



Toutes les exigences en matière de divulgation proactive venues à échéance pendant la période de référence ont été publiées mensuellement dans les délais prescrits par la loi. Le bureau de l'AIPRP de PSP surveille de près l'exactitude et l'exhaustivité de l'information publiée de manière proactive en vertu de la partie 2 de la *Loi*. À cette fin, le personnel du bureau de l'AIPRP de PSP travaille en étroite collaboration avec l'équipe Finance corporative et planification stratégique. Un contrôle est effectué au moment de la préparation du rapport (mensuellement). Ce travail est effectué sous la supervision du ou de la coordonnateur·trice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Les procédures de contrôle sont bien élaborées et sont mises en place pour garantir le respect de la loi. De plus, GAFCC respecte pleinement le calendrier de publication prévu par la loi.

Communications stratégiques et affaires gouvernementales mondiales : Relations publiques et affaires gouvernementales mondiales

L'équipe Relations publiques et affaires gouvernementales mondiales, faisant partie du groupe Communications stratégiques et affaires gouvernementales mondiales, est responsable de la publication des rapports au Parlement.

Pendant la période de référence 2024-2025, le bureau de l'AIPRP de PSP, en collaboration avec les responsables de programmes, a passé en revue et publié les renseignements pertinents conformément aux exigences de la loi. Une liste sommaire des demandes complétées relatives à l'accès à l'information est également publiée chaque mois sur le portail du gouvernement ouvert.

X. Contrôle de la conformité

La conformité est assurée en permanence grâce à l'utilisation d'un système de suivi des demandes d'accès à l'information et par des rapports réguliers présentés au ou à la coordonnateur·trice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Le suivi est effectué en permanence, et des rapports sont produits par le système de suivi des demandes d'accès à l'information.

En parallèle avec ce qui précède, GAFCC veille à ce que les mesures visant à soutenir le droit d'accès du public à l'information soient reflétées dans les contrats et les modalités en matière d'échange de renseignements, conformément à l'article 4.2.8 de la Directive sur les demandes d'accès à l'information du SCT⁵. À cette fin, le bureau de l'AIPRP de PSP est intégré à l'équipe des Affaires juridiques d'Investissements PSP, et le personnel travaille en étroite collaboration avec ses collègues de l'équipe des Affaires juridiques de GAFCC, au besoin. Ce travail est effectué sous la supervision du ou de la coordonnateur·trice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels et du ou de la chef·fe des Affaires juridiques de GAFCC.

Enfin, le bureau de l'AIPRP de PSP produit divers rapports périodiques et ponctuels pour surveiller la conformité de GAFCC à la *Loi* au moyen d'un examen trimestriel des indicateurs clés de rendement.

⁵ <https://www.tbs-sct.canada.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18310>



Annexe A : Arrêté de délégation des pouvoirs

GESTION D'ACTIFS FONDS DE CROISSANCE DU CANADA INC.

(« GAFCC »)

Arrêté de délégation des pouvoirs

(« arrêté »)

[Paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), c. A-1, telle que modifiée et paragraphe 73 (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. (1985), c. P-21, telle que modifiée.]

1. Le présent arrêté peut être cité sous le titre « *Arrêté de délégation du responsable de l'institution GAFCC en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels* ».
2. Conformément au paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'accès à l'information* et au paragraphe 73(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le soussigné, agissant en sa qualité de chef du GAFCC et dûment autorisé à le faire en vertu des paragraphes susmentionnés de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, désigne par la présente les fonctionnaires de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (« OIRPSP ») occupant les postes indiqués dans l'annexe figurant à l'article 3 ci-joint, ou les personnes occupant ces postes à titre intérimaire, pour exercer ses pouvoirs, devoirs et fonctions, en vertu des dispositions des lois et des règlements y afférents figurant à l'annexe en regard de chaque poste. La présente ordonnance de délégation remplace toutes les ordonnances de délégations antérieures pour GAFCC.

Le présent arrêté de délégation a été fait à Montréal et entre en vigueur le 27 août 2024.

Patrick Charbonneau
Président



3. Annexe

GAFCC
Arrêté de délégation

Sous la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Poste / Titre	<i>Loi sur l'accès à l'information et Règlements</i>	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et Règlements</i>
Première vice-présidente et chef des Affaires juridiques de l'OIRPSP	Autorité absolue	Autorité absolue
Première directrice/Premier directeur ou Directrice générale/Directeur général, Affaires juridiques et coordonnateur/coordonnatrice de l'AIPRP de l'OIRPSP	Autorité absolue	Autorité absolue
Conseiller/Conseillère ou Conseiller principal/Conseillère principale ou équivalent, Accès à l'information et Protection des renseignements personnels de l'OIRPSP	Autorité absolue	Autorité absolue
Conseiller/Conseillère ou Conseiller principal/Conseillère principale ou équivalent, Protection des renseignements personnels de l'OIRPSP	Autorité absolue	Autorité absolue
Analyste administrative ou équivalent, Affaires juridiques de l'OIRPSP	Alinéa 7(a) Article 9	Alinéa 14(a) Article 15

